

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1800050

M. X.

**M. Briquet
Rapporteur**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 17 mai 2018
Lecture du 31 mai 2018**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 février 2018, M. X., représenté par la SELARL de Greslan-Lentignac, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 8 décembre 2017, par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a révoqué de ses fonctions ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 400 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les manquements qui lui sont reprochés n'auraient pas eu lieu si son employeur ne l'avait pas au préalable placé dans une situation professionnelle incompatible avec son état de santé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 avril 2018, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les troubles dépressifs qui affectent M. X. n'étaient pas d'une intensité de nature à faire obstacle à ce qu'il fût regardé comme responsable de ses actes à la date des faits en cause.

Un mémoire, présenté par M. X., a été enregistré le 14 mai 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 mai 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me De Greslan avocat de M. X. et de Mme Rasoloson représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., instituteur du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré, souffre depuis l'an 2000 d'une dépression nerveuse qui a nécessité des congés de longue durée pour les périodes allant du 17 juin 2002 au 18 décembre 2002, du 12 septembre 2003 au 6 juin 2004 et du 13 février 2014 au 12 mai 2014, ainsi qu'un placement en mi-temps thérapeutique du 13 mai 2014 au 18 décembre 2014. Ayant repris des fonctions à temps complet à compter du 10 février 2015, il exerçait depuis lors sur un poste aménagé de soutien scolaire, ne nécessitant la prise en charge que d'un petit nombre d'élèves. Toutefois, à la rentrée 2017, il a été temporairement affecté à une classe entière, du fait de contraintes d'effectif à l'école (...) où il travaillait. Perdant pied, il a giflé un élève de la classe de CE2 le vendredi 17 février 2017, puis les lundi 20 et mardi 21 février 2017 il a insulté et frappé brutalement une première élève, a pincé un deuxième élève, a frappé un troisième élève à la tête avec une planche de bois avant de le menacer avec un massicot, a fortement tiré l'oreille d'un quatrième élève, et a donné quatre coups de poings dans le dos à un cinquième élève. Ayant été révoqué de ses fonctions le 8 décembre 2017 par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à raison de ces faits, il demande par le présent recours l'annulation de cette sanction prise à son encontre.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. M. X. fait valoir à l'appui de son recours que les violences qui lui sont reprochées n'auraient pas eu lieu si son employeur ne l'avait pas au préalable placé dans une situation professionnelle incompatible avec son état de santé. Toutefois, s'il est regrettable que l'intéressé ait été affecté même temporairement à une classe entière, ce qui était contre-indiqué compte-tenu de sa situation et a indéniablement contribué au fait qu'il se soit senti débordé, il n'en demeure pas moins que les troubles dépressifs qui affectent M. X. n'apparaissent pas avoir été d'une intensité de nature à faire obstacle à ce qu'il fût regardé comme responsable de ses actes à la date des faits en cause, et ce d'autant moins que les violences en litige, loin de consister en un acte isolé, se sont répétées sur 3 jours entrecoupés d'un week-end qui aurait pu être propice à la réflexion. Il lui appartenait ainsi de faire état de ses difficultés à sa hiérarchie ou de chercher de l'aide auprès d'un médecin, ce qu'il n'a pas fait alors que même après la commission des premiers faits il disposait encore du temps nécessaire pour réfléchir aux conséquences de ses actes et essayer d'éviter à tout le moins une réitération de ceux-ci, au lieu de recourir à la

violence et de s'enfermer dans ce recours pour tenter de régler seul les problèmes qu'il rencontrait dans la gestion de sa classe. Dans ces conditions, une sanction disciplinaire a valablement pu être prise à son encontre. Le moyen unique soulevé par M. X. n'étant pas fondé, les conclusions à fin d'annulation ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le requérant demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.